

Les effets attendus de la réforme du régime de retraite complémentaire des indépendants

A compter du 01/01/2013, le régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) garantira des droits identiques aux nouveaux assurés du RSI, qu'ils soient artisans ou commerçants suite à la fusion des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, opérée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Les assurés conserveront l'ensemble des droits acquis dans le régime complémentaire des artisans (RCO) et dans le régime complémentaire des commerçants et professions industrielles (NRCO) pour la période antérieure à la fusion. Le dispositif législatif a été complété par le décret 2012-139 du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 9 février 2012.

Contrairement aux artisans, dont le régime complémentaire (RCO) a été créé en 1979, les commerçants ne bénéficiaient pas jusqu'à récemment de régime de retraite complémentaire obligatoire. La réforme de 2003 a comblé cette lacune en instituant un nouveau régime par points (NRCO) au 1er janvier 2004, en remplacement du régime obligatoire des conjoints, qui versait un complément de retraite aux adhérents mariés. Le nouveau régime (NRCO) a repris les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31 décembre 2003, date de sa fermeture définitive. Cela a été valable non seulement pour les assurés ayant liquidé leur pension avant le 31 décembre 2003, mais également pour ceux qui n'avaient pas encore liquidé leur pension. Les prestations de ce régime dépendaient de la pension du régime vieillesse de base (RVB).

La réforme du régime complémentaire des indépendants permettra d'apporter un certain nombre de simplifications en harmonisant d'abord les barèmes de cotisation (taux et assiette) mais aussi les âges de départ en retraite et les âges de réversion. Cette réforme permettra de garantir dès le 1^{er} janvier 2013 l'existence du régime jusqu'en 2050.

UNE REFORME AVEC DES AMELIORATIONS DE PRESTATIONS

I - Les pensions de réversion pour les artisans et les commerçants

Le régime de retraite complémentaire des indépendants offrira un nouveau système de réversion, permettant de bénéficier d'une pension de réversion dès 55 ans sous des conditions de ressources plus larges pour les nouveaux bénéficiaires que précédemment.

Au 31 décembre 2010, le RSI comptait 545 000 bénéficiaires d'une pension de réversion, régime de base et complémentaire confondus. Parmi ces retraités, 17 000 veufs ou veuves du RSI ne percevaient qu'une pension du régime complémentaire car ne satisfaisant pas les conditions de ressources du RVB.

Pour le régime de base du RSI, les conditions d'ouverture du droit à réversion sont identiques à celles du régime général étant donné leur alignement. Dans les régimes complémentaires actuels, la pension de réversion est soumise à des règles spécifiques (cf. tableau suivant).

Effectifs de retraités de droit dérivé selon le régime au 31 décembre 2010

	Artisans	Commerçants	Total
Régime de base uniquement	61 873	185 812	247 685
Régime de base et complémentaire	178 728	101 915	280 643
Régime complémentaire uniquement	14 558	2 189	16 747
TOTAL	255 159	289 915	545 074

Source : RSI – Essentiel 2010

Les conditions d'ouverture du droit de réversion des régimes de base et complémentaire

	REGIME COMPLEMENTAIRE			REGIME DE BASE
	ARTISANS	COMMERCANTS		ARTISANS ET COMMERCANTS
Période	2009 - 2012	Régime des conjoints	NRCO 2004 - 2012	A partir du 1 ^{er} janvier 2013
Situation matrimoniale	Le conjoint ne doit pas être remarié			Aucune
Condition de mariage	2 ans sauf si un enfant est né de l'union			Aucune
Condition d'âge	Aucune condition si invalide total et définitif quel que soit le sexe 55 ans si décès de l'assuré à compter du 01/01/2009	65 ans	60 ans	55 ans si décès de l'assuré à compter du 01/01/2009
Condition de ressources	Alignement sur le régime de base : prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2012 : 37 530 €.)	- pas de condition de ressources sur le décédé avec 15 ans d'activité - sinon condition de ressources alignée sur le régime de base	Comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale (37 530€ en 2012)	Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 19 178€ pour un isolé et 30 684€ pour un ménage)

La réforme du régime RCI apportera une simplification importante des droits de réversion :

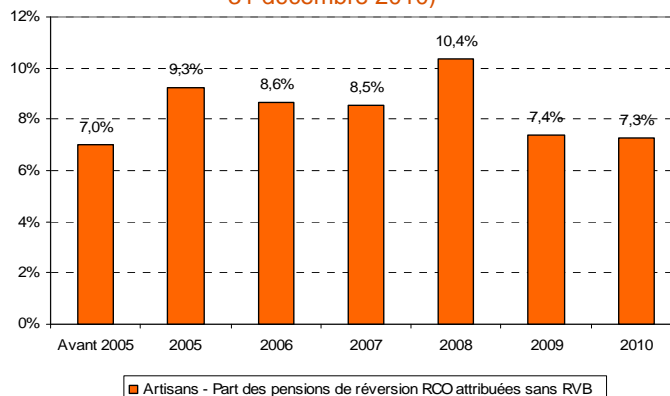
- Pour les artisans, augmentation du plafond de ressources mais âge de réversion inchangé

La réforme de 2007 des pensions de réversion du régime complémentaire vieillesse des artisans (RCO) a conduit à un alignement de la condition d'âge sur le régime de base et à une application de condition de ressources.

Avant cette réforme, l'âge de réversion était de 55 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes.

Au 31 décembre 2010, parmi les 193 000 conjoints d'anciens artisans décédés pensionnés du régime complémentaire artisanal et pouvant prétendre à une pension de réversion du régime de base des artisans, 14 500 (soit 7,5%) n'étaient pas prestataires en raison de la condition de ressources du régime vieillesse de base.

Evolution de la part des pensions de réversion du régime complémentaire (RCO) attribuées sans régime de base (RVB) pour les artisans (stock des droits dérivés au 31 décembre 2010)



Source : Essentiel 2010

N°69 – septembre 2012

L'introduction d'une condition de ressources dans le régime complémentaire (RCO) à compter du 1^{er} janvier 2009 a entraîné une diminution de la part des pensions de réversion du RCO sans RVB (passage de 10,4% en 2008 à 7,3% en 2010). Désormais, la pension de réversion des artisans est attribuée sous condition de ressources que ce soit pour la vieillesse de base ou complémentaire. Le plafond étant différent entre les deux régimes (en 2010, 36 421€ pour le RCO et 18 429 € pour le RVB – pour les assurés isolés), il est donc toujours possible de bénéficier d'une pension de réversion du régime complémentaire sans celle du régime de base.

Sur un an de réforme, une centaine de veufs/veuves (soit 1% des demandes de réversion au RCO) s'est vu exclure de la réversion du RCO du fait de leurs ressources trop élevées. La réforme du régime complémentaire des indépendants permettra de servir des pensions de réversion à quasiment l'ensemble des veufs/veuves d'artisans, y compris ceux n'ayant pu en bénéficier depuis la réforme 2007, dès lors qu'ils en feront à nouveau la demande.

En effet, la modification de la condition de ressources, avec un plafond plus élevé (deux fois le plafond de la Sécurité sociale contre l'équivalent d'un aujourd'hui), ainsi porté à un peu plus de 70 000 €, ne devrait exclure pratiquement plus aucun veuf/veuve de ce dispositif.

- Pour les commerçants, abaissement de la condition d'âge et modification des conditions de ressources

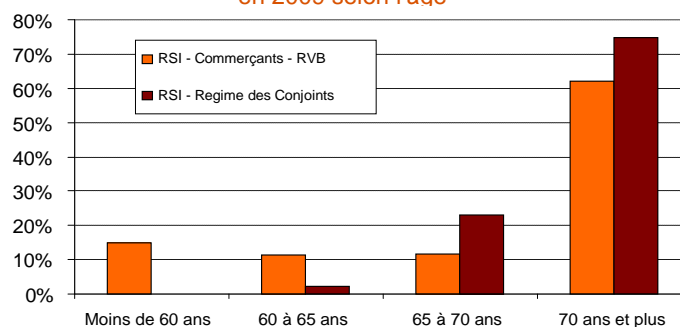
La réforme du RCI modifiera la condition d'âge des pensions de réversion des commerçants que ce soit pour la réversion des droits repris de l'ancien régime des conjoints ou pour celle des droits acquis dans le régime créé en 2004 (NRCO).

Les droits repris de l'ancien régime des conjoints : la condition d'âge sera abaissée, de 65 à 55 ans

Aujourd'hui, les droits de réversion repris par le NRCO de l'ancien régime des conjoints sont servis à 65 ans (ou entre 60 et 65 ans en cas d'invalidité). La réforme de la pension de réversion consistera à avancer l'âge d'ouverture de droit à une pension de réversion à 55 ans soit 10 ans de moins que la réglementation actuelle.

En 2009, le nombre de nouvelles réversions s'élevait à 8 200. Comme pour les droits directs, l'âge normal d'ouverture du droit est de 65 ans. On constate ainsi un pic de liquidations à 65 et 66 ans (environ 14% des liquidations) qui correspond aux conjoints veufs en attente de réalisation de cette condition d'âge. Ainsi, seul 2% des réversions du régime des conjoints interviennent avant 65 ans contre plus de 25% dans le cas du régime de base.

Répartition des nouveaux retraités de droit dérivé en 2009 selon l'âge

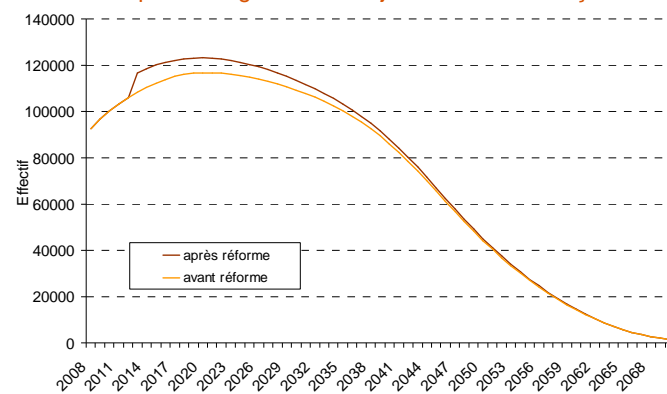


Source : Zoom sur n°49 - Les droits acquis dans le régime des conjoints des commerçants, 6 ans après sa fermeture

Avancer l'âge de liquidation de réversion de 65 ans à 55 ans aura principalement un effet à court terme, sur les effectifs et sur la masse des points.

L'évolution des flux de réversion se traduira par un stock de retraités et de points plus important à moyen terme (+4% de prestations en 2020), mais du fait de la montée en charge progressive des droits acquis postérieurement à la réforme de 2004 et de l'extinction progressive des droits acquis antérieurement, l'effet restera limité.

Evolution du stock de bénéficiaires de réversion issue des droits repris du régime des conjoints des commerçants



Source : projection RSI

N°69 – septembre 2012

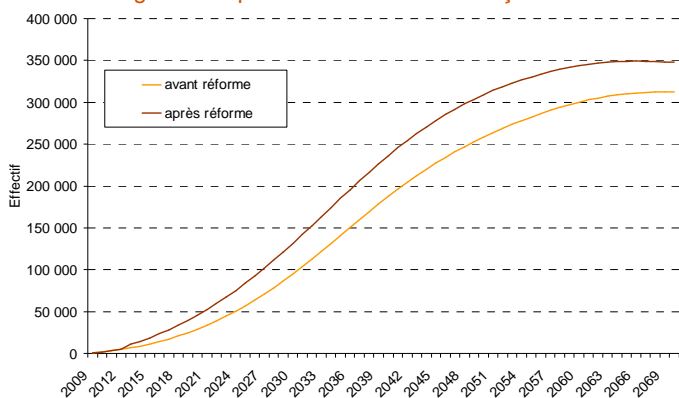
Les droits acquis dans le NRCO : la condition d'âge sera également abaissée de 60 à 55 ans

Actuellement, à partir de 60 ans, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé ouvre droit à une pension de réversion égale à 60% de la retraite personnelle complémentaire en points, acquise par l'assuré décédé, à la condition d'avoir cessé toutes ses activités et fait liquidé tous ses droits à retraite tant personnels que de réversion auprès de tous les régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaires.

L'harmonisation des conditions d'âge permettra d'avancer l'âge d'ouverture d'un droit à la réversion de 5 ans ; soit 55 ans (au lieu de 60 ans) et la pension pourra être liquidée sans condition de cessation d'activité.

En 2020, 17 000 veufs et veuves commerçants supplémentaires pourraient bénéficier d'une pension de réversion au titre du régime complémentaire vieillesse (ce qui représenterait 4,5 millions d'euros de prestations supplémentaires).

Evolution du stock de bénéficiaires de réversion issus du régime complémentaire des commerçants



Source : projection RSI

Les droits acquis dans le NRCO : modification de la condition de ressources

La condition actuelle de cumul des pensions, (comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale) sera remplacée par la condition de ressources pour les artisans, décrite en pages 2-3, qui tient de l'ensemble des ressources du bénéficiaire. Dans les faits, cette mesure devrait avoir peu d'effet, les barèmes étant très élevés.

- Pour les commerçants, simplification des pensions de réversion au titre de l'ancien régime des conjoints

L'ancien régime des conjoints de commerçants ouvrait droit à une pension de réversion des droits repris qui permettait à la pension de réversion globale (régime de base + RC) d'atteindre 75% du montant de la retraite de base du retraité décédé, calculée selon les conditions en vigueur au 31 décembre 2003.

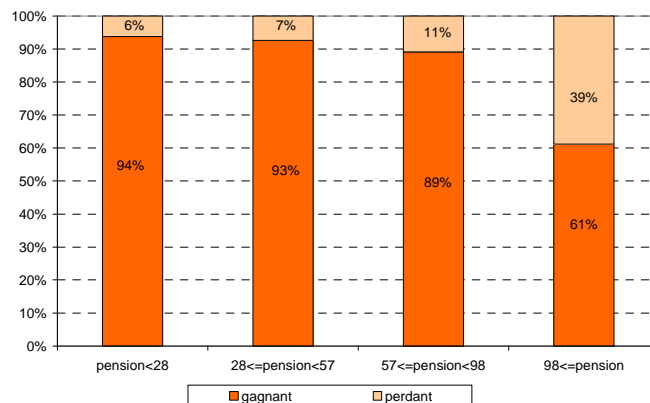
Au 1^{er} juillet 2004, cette pension était servie sous condition de ressources, comme pour la pension de réversion du régime de base.

A compter du 1^{er} janvier 2013, le calcul se fera sur la base de 25% de la pension du régime de base aligné de l'assuré décédé arrêtée au 31/12/2003. Les conditions de ressources seront identiques aux droits de réversion issus du RCO et du NRCO (à savoir 2 plafonds de la Sécurité sociale).

Cette mesure est globalement neutre pour le régime, mais elle permet une redistribution vers les revenus les plus faibles.

- Une majorité de bénéficiaires (85%) pourra bénéficier d'une amélioration de leur pension. Celle-ci s'élèvera à 25% de la pension du régime de base aligné de l'assuré décédé arrêtée au 31/12/2003, contre 21% auparavant.
- En revanche, les veufs et veuves dont les revenus dépassaient les conditions de ressources du régime de base pouvaient bénéficier d'une pension au titre de l'ancien régime égale à 75% du montant de la retraite de base du retraité décédé (figée en 2003). Ces bénéficiaires (15% des bénéficiaires de pensions de réversion) subiront une perte significative.

Répartition des gagnants et des perdants de la réforme selon le montant mensuel de pension versé au titre de la réversion du régime des conjoints



Sources : Champ : nouvelles réversions 2009 connues au 31/12/2010

N°69 – septembre 2012

II - L'extension aux commerçants des capitaux décès servis aux artisans en cas de décès d'un retraité

A l'heure actuelle, seuls les conjoints de retraités artisans décédés peuvent bénéficier d'un capital décès sous certaines conditions :

- la dernière affiliation du retraité décédé doit être le RSI ;
- depuis 1999, le retraité décédé doit avoir acquis 80 trimestres au régime artisanal.

Ce capital décès, qui n'existe pas au régime général, s'élève à 8% du plafond de la sécurité sociale soit 2 909,76 € en 2012.

La part des capitaux décès versée par rapport au nombre de décès parmi les retraités ne cesse de décroître : en 2004 les capitaux décès retraite représentaient 27% des décès alors qu'ils ne représentaient que 22% en 2009. En effet, la part des retraités ayant plus de 20 ans d'assurance est plus faible pour les nouveaux retraités.

La proportion des bénéficiaires d'un capital décès chez les commerçants devrait être inférieure à celle des artisans, leur durée d'assurance au RSI étant plus faible (seulement un quart des retraités ont une durée d'assurance supérieure à 20 ans). De plus, ils terminent moins souvent leur carrière en tant qu'indépendant.

On peut estimer que le montant des capitaux décès servis aux commerçants en cas de décès d'un retraité pourrait coûter de l'ordre de 18 millions d'euros chaque année à court terme contre un coût actuel de 16 millions pour les artisans.

La réforme conduira à une prise en charge des capitaux décès retraite par le nouveau régime de retraite complémentaire.

Proportion des retraités avec une durée RSI supérieure à 20 ans

	Ensemble des retraités	Nouveaux retraités
Artisans	35,8%	29,0%
Commerçants	25,0%	16,6%

Source : Essentiel 2010

III - Les droits repris des régimes complémentaires

- Pour les artisans : maintien de la revalorisation différenciée des pensions

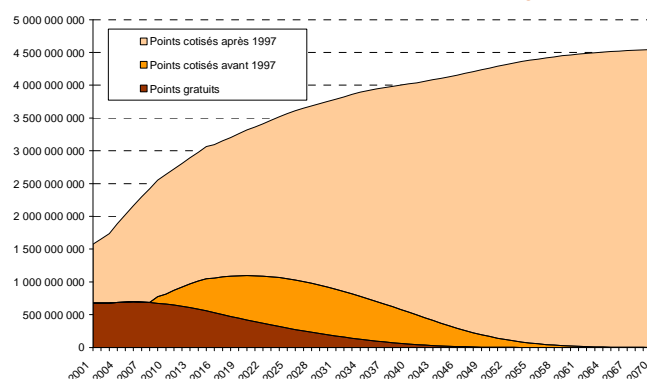
Les points servis par le régime complémentaire des artisans résultent à la fois des achats faits grâce aux cotisations payées et des points attribués gratuitement

pour les périodes antérieures à la création du régime (1979). 2009 est la première année de mise en place effective de la réforme du régime complémentaire des artisans, décidée en 2007 avec une revalorisation différenciée des pensions suivant le mode et la date d'acquisition du point. La revalorisation suivant l'inflation ne s'applique que sur les points cotisés pour les retraités antérieurs à 2008 et sur les points cotisés après 1997 pour les nouveaux retraités, soit en 2009, 71% des droits directs et 48% des droits dérivés. Les points relevant de la reconstitution de carrière sont revalorisés à un tiers de l'inflation et les points acquis avant 1997 pour les pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2008 à la moitié de l'inflation.

Si les droits reconstitués représentent 27% des droits servis aux retraités de droit direct, ils représentent une part plus importante pour les retraités les plus âgés. Les droits acquis par cotisation avant 1997 concernent principalement les retraités âgés de 60 ans.

La revalorisation différenciée des points acquis par les artisans avant la fusion des régimes sera maintenue dans le RCI.

Projection de la masse de points acquis avant 1997 servis au stock de retraités de droit direct (cotisés et gratuits)



Source : projection RSI

- Pour les commerçants : suppression du coefficient d'abattement pour les départs anticipés

Les conditions d'attribution d'une pension au titre des droits repris du régime des conjoints différent de celles du régime NRCO et du régime vieillesse de base. En effet, en théorie, le conjoint coexistant ne peut bénéficier de la pension RC conjoint qu'à partir de 65 ans. Il existe toutefois des conditions d'anticipation qui conduisent à minorer la pension par l'application d'un coefficient d'abattement.

La réforme consistera à aligner les conditions d'attribution sur le nouveau régime complémentaire et sur le régime de base : condition d'âge suivant l'âge du titulaire (et non plus celui du conjoint) aligné sur l'âge légal. La modification de la condition d'âge conduira à la suppression du coefficient d'abattement (différent du

N°69 – septembre 2012

taux de décote du NRCO). Ce coefficient d'abattement pouvait atteindre 97% si le conjoint a 18 ans de moins que l'assuré.

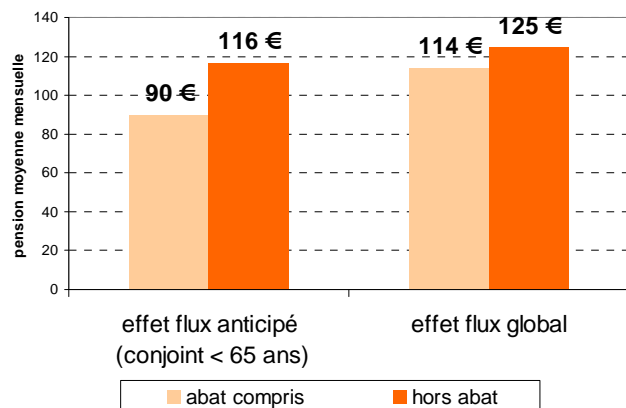
Répartition des nouveaux bénéficiaires d'une pension RC conjoint coexistant en 2009

Conjoint âgé de moins de 65 ans	6695	42%
<i>dont titulaire âge de 60 ans</i>	3645	23%
Conjoint âgé de 65 ans	6150	39%
Conjoint âgé de plus de 65 ans	3090	19%
Nouveaux bénéficiaires RC	15935	100%

En 2009, 58% des liquidations de droits directs sont effectuées en respectant la condition d'âge du conjoint. Un coefficient d'abattement est donc appliqué à 42% des liquidations.

En 2009, les assurés ayant liquidé leur pension de droits directs avant les 65 ans de leur conjoint (42% des liquidations 2009) ont pour la plupart (96,5% d'entre eux) liquidé la même année leurs droits au régime vieillesse de base. 93% d'entre eux sont âgés d'au moins 60 ans. Leur pension moyenne mensuelle (90,2 euros) est inférieure à celle de l'ensemble du flux 2009 qui s'établit à 114,1 euros. Toutefois, hors coefficient d'abattement, leur pension moyenne aurait été majorée de 29 % et atteindrait un niveau comparable à celui de l'ensemble du flux.

Effet du coefficient d'abattement sur les pensions de flux



D'un autre côté, 6 394 assurés dont le conjoint est âgé d'au moins 65 ans (40,2%) ont liquidé leur pension du régime des conjoints en 2009 alors qu'ils avaient liquidé leur pension du régime vieillesse de base antérieurement. On peut attribuer ce comportement de liquidation à un report visant à obtenir une pension à taux plein et donc supposer que ces liquidations seraient intervenues plus tôt si la condition d'âge était alignée sur le régime de base.

LES NOUVEAUX PARAMETRES DU REGIME

I - Harmonisation des cotisations des artisans et des commerçants

- Harmonisation de l'assiette des cotisations

Jusqu'en 2012, les commerçants ont une assiette de cotisations plafonnée à trois plafonds de la Sécurité sociale (109 116 euros) alors que les artisans ont une assiette plafonnée à quatre plafonds de la Sécurité sociale (145 488 euros). La réforme prévoit un plafond de cotisations au RCI correspondant à quatre plafonds de la Sécurité sociale. Sur 1 600 000 cotisants, près de 15 000 artisans ont des revenus compris entre 3 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale et 25 000 commerçants sont également dans ce cas.

Répartition des cotisants selon leur assiette de cotisations

	Artisans	Commerçants
Inférieur à 200h de smic	12%	26%
Compris entre 200h de smic et 3 PSS	87%	73%
Compris entre 3 et 4 PSS	1%	1%
Supérieur à 4 PSS	1%	1%

Source : DCR 2009

Les créateurs d'entreprise, artisans ou industriels et commerçants verseront des cotisations forfaitaires identiques durant les deux premières années d'activité.

- Harmonisation du taux de cotisation

Le nouveau régime fonctionnera sur la base d'un taux de cotisation de 7,0%. En contrepartie, le taux des régimes invalidité et décès sera abaissé de 0,2%.

Le taux de cotisation sur ces trois risques sera donc globalement :

- abaissé de 0,4% pour les artisans, ce qui représentera une diminution de cotisations de 7€ par mois (pour un revenu annuel de 20 000 €) ;
- relevé de 0,3% pour les industriels et commerçants, ce qui correspondra à une augmentation de cotisations de 5 € par mois (pour un revenu identique).

N°69 – septembre 2012

La réforme prévoit la mise en place d'une tranche B obligatoire, avec un taux de cotisation de 1 % sur la fraction de revenus excédant le plafond RCI (au 1^{er} janvier 2013 le plafond RCI sera égal au plafond de la Sécurité sociale) dans la limite de 4 plafonds de Sécurité sociale. Cette mesure concernera en 2013 les assurés ayant un revenu compris entre un plafond de cotisations de la Sécurité sociale et 4 plafonds, soit environ 20% de la population. A compter de 2013, le plafond RCI sera indexé sur l'évolution de la valeur du revenu de référence (dans la limite du coefficient annuel de revalorisation des pensions) contrairement au plafond de la sécurité sociale qui évolue comme les salaires. Cette indexation devrait permettre que la tranche B couvre une proportion constante d'assurés ce que ne permettrait pas une évolution du plafond plus rapide que les revenus des travailleurs indépendants.

II - Harmonisation des droits des nouveaux assurés

Le nouveau régime retiendra le taux de remplacement le plus avantageux des deux régimes, celui des artisans, soit 19% du revenu d'activité (pour une carrière de 40 ans).

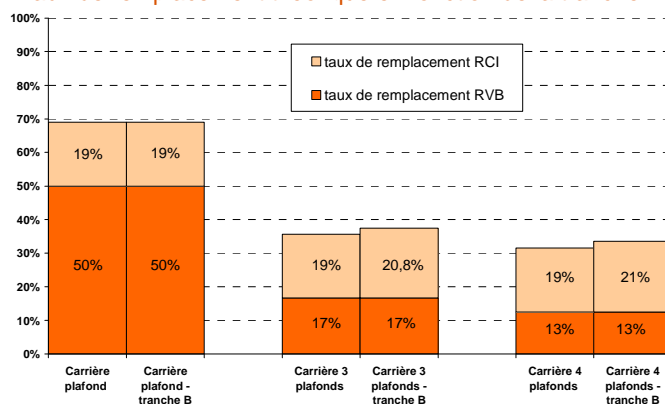
Pour une carrière de 40 ans, cette pension pourrait être comprise, à l'extrême, entre 360 et 23 700 € par an. Pour une carrière correspondant à un revenu de 20 000 € par an, cette pension serait de 3 800 € par an.

Cotisation et pension pour un assuré ayant effectué une carrière de 40 ans au RSI

	Assiette annuelle	Cotisation mensuelle	Pension mensuelle
Assiette minimum	1 910	11	30
Assiette maximum	145 488	1 940	1 975
Assiette moyenne (20 000 euros)	20 000	117	317

L'introduction d'une tranche B conduit à majorer le taux de remplacement pour les revenus supérieurs au plafond RCI. Ainsi pour une carrière continue de 40 ans équivalente à trois plafonds de la sécurité sociale, le taux de remplacement théorique du RCI s'élève à 21% ce qui ne compense toutefois pas la baisse du taux de remplacement du régime de base pour les hauts revenus puisque le différentiel reste élevé (34% versus 69%).

Taux de remplacement théorique en fonction de la tranche B

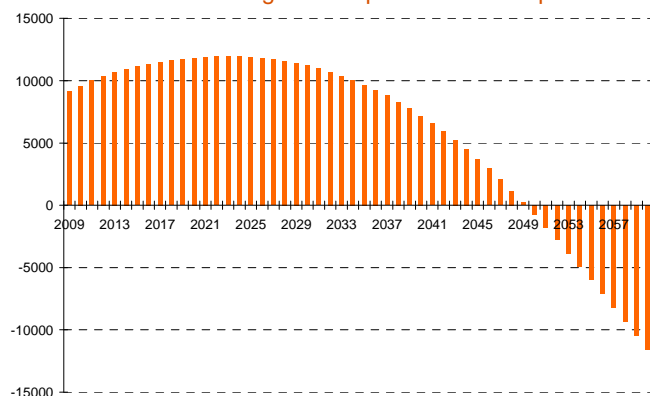


Hypothèses : assuré ayant une carrière continue de travailleur indépendant pendant 40 ans à revenu constant

LES PERSPECTIVES FINANCIERES DU REGIME UNIQUE

Les perspectives du régime complémentaire unique apparaissent favorables : même en l'absence de nouvelles réformes, les réserves ne devraient pas être consommées avant 2050. En 2024, le régime devrait avoir acquis 12 milliards de réserves (en euros 2009), soit six années de prestations.

Réserves du régime complémentaire unique

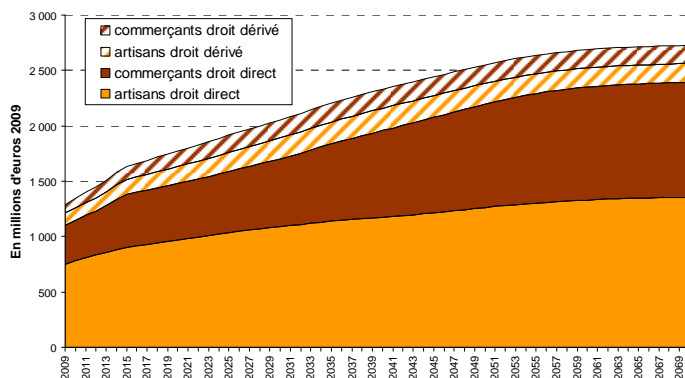


Source : Projection RSI

En 2013, 1,5 million d'artisans et de commerçants devraient cotiser au régime complémentaire unique, et 1,2 million d'assurés devraient bénéficier de prestations, dont 900 000 au titre de leur carrière propre.

En 2050, 2,7 millions d'indépendants devraient pouvoir bénéficier de prestations.

Masse des prestations du régime complémentaire unique (tenant compte de la réforme de l'âge légal)



Source : Projection RSI

Sources

- L'Essentiel du RSI en chiffres – Données 2010
- Zoom sur n°49 – septembre 2010 - Les droits acquis dans le régime des conjoints de commerçants, 6 ans après sa fermeture
- Zoom sur n°61 – octobre 2011 – Effet de la réforme des retraites 2010 sur les régimes vieillesse de base du RSI

HYPOTHESES DE PROJECTION

Artisans et commerçants	
Hypothèses démographiques	
Mortalité	INSEE prospective (appliquée dans les projections du COR)
Effectifs cotisants	Effectif stable + prise en compte du maintien en activité dû au décalage de l'âge légal de départ en retraite
Stock initial cotisants	Hors autoentrepreneurs
Hypothèses économiques	
Taux de rendement financier (réel)	2,50%
Evolution des revenus (réel)	0,00%
Frais de gestion + action sociale	6,70%
Inflation sous jacente	1,60%
Evolution annuelle du plafond de la sécurité sociale (réel)	1,5% par an
Comportement de départ en retraite	
Âge moyen de liquidation à terme	Prise en compte de la réforme RVB (2010) 63,5 ans pour les artisans 65,3 ans pour les commerçants

Directeur de la publication : Stéphane Seiller – Coordination éditoriale : Direction des études, des équilibres et des placements / Département des statistiques, de l'analyse des risques, du décisionnel et des équilibres - Rédactrice : **Mélanie Glénat** (melanie.glenat@rsi.fr) - Contact : **Valérie Perrin** (valerie.perrin@rsi.fr)

Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - www.rsi.fr

Cette publication, dont la numérotation est chronologique, comprend trois séries : les bilans annuels (bleus), les tableaux de bord financiers (verts) et les zooms (orange). Ces trois séries sont disponibles sur notre site Internet : www.rsi.fr dans la rubrique : A propos du RSI / Espace téléchargement / Etudes / Etudes statistiques, financières et actuarielles